

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.583 du 4 août 2016

A. 218.068/XI-20.965

En cause : **XXX** ,
ayant élu domicile chez
Mes R.-M. SUKENNIK et
R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite par voie électronique le 13 janvier 2016, XXX sollicite la cassation de l'arrêt n° XXX rendu le 16 décembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire XXX/VII en ce qu'il rejette la requête en annulation formée par le requérant à l'encontre d'une décision de retrait de séjour, prise le 20 octobre 2014.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Par une ordonnance n° 11.789 du 4 février 2016, le bénéfice de la procédure gratuite a été accordé au requérant et le recours en cassation a été déclaré admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 27 mai 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 16 juin 2016 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me Ch. RENGLLET, *loco* Mes R.-M. SUKENNIK et R. FONTEYN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Me E. DERRIKS, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que le père de XXX, XXX, de nationalité turque, a été admis au séjour dans le Royaume en qualité de conjoint d'une citoyenne de l'Union européenne et qu'il a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger le 20 juin 2003.

Le 24 août 2006, XXX, alors mineur d'âge, a introduit une demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en qualité de descendant d'un ressortissant de pays tiers résidant légalement en Belgique. Le 5 mars 2008, il a été admis au séjour et, le 31 janvier 2011, il a été mis en possession d'une carte B.

Entretemps, son père a divorcé de son épouse de nationalité française et s'est remarié avec sa première épouse, mère de XXX. Celle-ci et le petit frère du requérant sont arrivés en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial et ont été mis en possession d'une carte B dans le courant de l'année 2009.

Le mariage du père de XXX avec la ressortissante française a été annulé par un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles rendu le 8 décembre 2010 et transcrit le 11 octobre 2013.

Le 20 octobre 2014, la partie adverse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois du père de XXX avec un ordre de quitter le territoire, une décision de retrait de séjour avec un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la mère et du frère, encore mineur, de XXX et une autre décision de retrait de séjour à l'encontre de XXX avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, la première fondée sur l'article 42septies, la deuxième et la troisième sur l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont en substance motivées par le fait que la personne établie en Belgique et rejointe par sa famille a recouru à une fraude qui a été déterminante pour la reconnaissance du droit de séjour.

Le 28 novembre 2014, XXX a introduit un recours en annulation contre les décisions le concernant. Par un arrêt n° XXX du 16 décembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre et rejeté la requête pour le surplus.

Il s'agit de l'arrêt attaqué.

Le père, la mère et le frère de XXX ont introduit, le 28 novembre 2014, un recours en annulation unique contre les décisions les concernant. Par un arrêt n° 158.699 du 16 décembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé les ordres de quitter le territoire et rejeté la requête pour le surplus. Cet arrêt a fait l'objet de trois recours en cassation enrôlés sous les numéros A. 218.090/XI-20.971, A. 218.091/XI-20.972, A. 218.094/XI-20.977 et a été cassé partiellement par l'arrêt n° 235.582 du 4 août 2016.

IV. NOTE D'AUDIENCE

La partie adverse a déposé une note d'audience. Le requérant demande que cette note soit écartée ou qu'un délai lui soit accordé pour y répondre.

La décision du Conseil d'État

Une note d'audience n'est pas prévue par l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État et ne requiert donc pas

de réponse formelle. La communication d'une telle note par écrit avant l'audience doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers l'autre partie et le Conseil d'État et n'est pas prise en considération comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif.

En outre, dans la mesure où la partie adverse développe dans cette note ou dans sa plaidoirie à l'audience des arguments qu'elle n'a pas exposés dans son mémoire en réponse alors qu'elle aurait pu le faire, il n'en est pas tenu compte par le Conseil d'État.

V. LES MOYENS

V.1. PREMIER MOYEN

Les arguments des parties

Le requérant soulève un premier moyen pris de « l'application et de la violation de l'article 159 de la Constitution, de la violation du principe du respect des droits de la défense, lu isolément ou conjointement aux articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du principe du contradictoire et de la violation du principe "*audi alteram partem*" ».

Il reproche à l'arrêt attaqué de ne pas soulever d'office la violation du principe général du respect des droits de la défense.

Dans un premier grief, le requérant soutient que le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû constater d'office la violation du principe général du respect des droits de la défense dès lors qu'il n'a pas été entendu en ses moyens de défense avant que la décision originellement attaquée lui soit notifiée.

Dans un second grief, le requérant fait valoir qu'il appartenait au Conseil du contentieux des étrangers, de déterminer, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit de l'espèce, si cette violation du droit à être entendu avait effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent.

A l'appui de sa thèse, le requérant cite des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne.

La partie adverse répond que le grief pris de la violation du droit d'être entendu est nouveau et, dès lors, irrecevable. Elle ajoute qu'aucune des dispositions et principes visés au premier moyen n'est d'ordre public. Elle estime que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ne s'applique qu'aux organes et institutions de l'Union européenne et lorsque le droit de l'Union est mis en œuvre, ce que le requérant ne prétend pas. Selon elle, le requérant prive, en tout état de cause, son grief de tout intérêt dès lors qu'il ne précise pas les éléments qui – s'il avait été entendu – auraient éventuellement amené l'autorité administrative à prendre une décision différente.

Le requérant réplique que le droit de l'Union est rendu applicable au membre de la famille qui accompagne ou rejoint un Belge [*sic*] en vertu des articles 40^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, et 40^{bis}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Se référant aux conclusions présentées par l'avocat général Mengozzi le 13 avril 2016 dans l'affaire *Bensada Benallal c. État belge* (C-161/15), il estime, par ailleurs, que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux a bien vocation à s'appliquer aux États membres de l'Union.

Quant au caractère d'ordre public du droit d'être entendu, le requérant postule que ce droit dans le cadre d'une procédure de retrait de séjour pour fraude relève davantage des droits de la défense que du principe *Audi alteram partem*. Se référant à l'arrêt du 16 mars 2016 rendu par la Cour de justice dans l'affaire précitée (C-161/15), il se demande si le principe d'effectivité n'imposait pas au Conseil du contentieux des étrangers de soulever d'office le moyen tiré de la violation du droit d'être entendu, nonobstant la question de savoir si le Conseil d'État doit lui-même relever d'office ce moyen en cassation. Il ajoute qu'en l'espèce, il a été privé d'une « véritable possibilité » de soulever ce grief puisqu'au moment de l'introduction du recours originaire, la portée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux n'était pas suffisamment précise et accessible aux administrés et aux praticiens du droit, « la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers rejetant les arguments tirés du droit d'être entendu tel que consacré par le droit de l'UE au motif que l'article 41 de la Charte ne concernait que les administrations de l'UE ».

Invoquant le considérant n° 33 de l'arrêt du 16 mars 2016 précité (C-161/15), le requérant estime que la Cour de justice invite le Conseil d'État à ériger le droit d'être entendu en principe général d'ordre public. Se référant aux conclusions de l'avocat général Mengozzi présentées dans la même affaire (C-161/15), le requérant se demande s'il ne faudrait pas vérifier si la nature du droit à se défendre contre une mesure de retrait de séjour est telle qu'elle implique le caractère d'ordre public du droit d'être entendu. Ayant égard au raisonnement développé par la Cour de justice dans la même affaire (C-161/15), le requérant s'interroge sur le lien qui paraît exister

entre le respect du droit d'être entendu, l'obligation de motivation qui incombe à l'administration et le principe de bonne administration dont le juge de l'Union serait habilité à examiner d'office la violation.

Toutes ces interrogations conduisent le requérant à demander au Conseil d'État de poser à la Cour de justice de l'Union européenne deux questions préjudicielles qui, contrairement à ce qu'il annonce, ne sont toutefois pas formulées dans ses écrits de procédure.

La décision du Conseil d'État sur les deux griefs réunis

Le requérant reproche en substance au premier juge de ne pas avoir relevé d'office l'application du principe général du droit de l'Union européenne des droits de la défense et de ne pas avoir constaté que ses droits de la défense avaient été méconnus en l'espèce par la partie adverse.

Or, aucune des dispositions et principes généraux dont la violation est invoquée dans le premier moyen ne régit les conditions dans lesquelles le juge national doit relever d'office l'application d'une norme de droit européen afin de garantir la protection des droits conférés aux justiciables.

Si certains de ces dispositions et principes, invoqués par le requérant, consacrent le droit d'être entendu avant l'adoption d'une mesure causant grief, ils ne prescrivent nullement les conditions du relevé d'office par le juge.

A supposer que dans certaines circonstances, les principes généraux d'effectivité et d'équivalence qui encadrent l'application du principe d'autonomie procédurale puissent requérir que le juge national relève d'office l'application du principe général de droit de l'Union européenne des droits de la défense afin de garantir la protection de ces droits, il y a lieu de constater que, dans son premier moyen, le requérant n'invoque pas la violation de ces principes d'effectivité et d'équivalence.

Dès lors que les dispositions et principes généraux, visés dans le premier moyen, n'imposent pas au juge les obligations dont le requérant invoque la violation, le premier moyen n'est pas fondé.

Enfin, il ne se justifie pas d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel dès lors que le requérant n'expose pas les questions qu'il souhaite que le Conseil d'État pose à la Cour. Par ailleurs, le Conseil d'État n'estime pas utile d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel pour statuer

sur le présent moyen.

Le premier moyen est rejeté.

V.2. LES DEUXIÈME, TROISIÈME ET QUATRIÈME MOYENS

Les arguments des parties

Le requérant soulève un deuxième moyen pris de « la violation de l'article 149 de la Constitution et de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Il reproche à l'arrêt attaqué de laisser incertain le motif pour lequel le juge estime non pertinente la question préjudicielle proposée au sujet de l'article 11, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'arrêt ne remet pas en cause l'identité de traitement – dénoncée comme inconstitutionnelle – que réserve cette disposition à l'étranger auteur de la fraude et à l'étranger bénéficiaire de la fraude sans en être responsable, ni ne considère que la question préjudicielle suggérée serait manifestement irrecevable ou non fondée.

Le requérant soulève un troisième moyen pris de la violation « des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Il fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas avoir constaté que la décision de retrait de séjour reposait sur une disposition inconstitutionnelle, l'article 11, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, après avoir interrogé la Cour constitutionnelle. Selon lui, cette disposition légale viole les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution en ce qu'elle traite de manière identique deux catégories essentiellement distinctes d'étrangers, étant, d'une part, l'étranger à l'origine de la fraude pour laquelle le retrait est opéré, et, d'autre part, l'étranger bénéficiaire de la fraude sans en être responsable, et singulièrement l'enfant mineur.

En conséquence, le requérant demande au Conseil d'État de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, ou l'un ou l'autre de ces articles, en tant que cette disposition traite de manière identique deux catégories essentiellement distinctes d'étrangers étant, d'une part, l'étranger à l'origine de la fraude pour laquelle le retrait est opéré et, d'autre part, l'étranger bénéficiaire de la fraude sans en être responsable, et singulièrement, l'enfant bénéficiaire de la fraude de son parent commise alors que cet enfant était mineur ? »

Le requérant soulève un quatrième moyen pris de « la violation de l'article 149 de la Constitution et de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dans un premier grief, le requérant soutient que le motif de l'arrêt attaqué suivant lequel, en substance, « les conséquences de l'acte attaqué sur la vie privée » du requérant ne résulteraient pas de cet acte (point 3.3.2 de l'arrêt attaqué), est incompréhensible.

Dans un second grief, le requérant fait valoir que l'arrêt attaqué est contradictoire et incohérent dès lors qu'il distingue les sorts réservés à la décision de retrait de séjour et à l'ordre de quitter le territoire qu'il annule au nom de la garantie du droit à la vie privée du requérant, alors que le moyen unique originaire était dirigé indifféremment contre ces deux actes, que ceux-ci tirent tous deux leur fondement du constat de la fraude commise par le père du requérant, alors mineur d'âge, constatent ladite fraude, en tirent les conséquences en droit et portent atteinte à la vie privée du requérant.

La partie adverse répond, sur les trois moyens réunis, que le requérant fait une lecture incorrecte de l'arrêt attaqué. Reproduisant plusieurs extraits des motifs de l'arrêt (points 3.2.2., 3.3.1. [partiellement] et 3.3.2. [partiellement]), elle expose que « le premier juge constate, à bon droit, que le droit de séjour du requérant découlait du droit de séjour reconnu à son père », que « le père du requérant a obtenu un droit de séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante de l'Union européenne », qu'il « a été mis fin au droit de séjour du père du requérant en raison de l'annulation dudit mariage qui lui avait ouvert un droit au séjour et du constat de l'existence d'une fraude ayant été déterminante pour l'octroi de ce droit », que le « droit de séjour du requérant, qui découlait de celui de son père, a perdu son fondement par le fait qu'il a été mis fin au droit de séjour de ce dernier », que le « premier juge constate donc à juste titre que la décision qui retire le droit de séjour du requérant ne fait que "constater ladite fraude et en tirer les conséquences en droit", à savoir que le droit de séjour du requérant, dérivé de celui de son père, a perdu son fondement », que les « motifs de l'arrêt querellé démontrent à suffisance en quoi le premier juge considère que la question préjudicielle que le requérant propose de poser à la Cour Constitutionnelle est dénuée de toute pertinence », qu'en « ce que le requérant postule, à nouveau, dans son troisième moyen, que soit posée une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, ladite question demeurant sans pertinence aucune pour la solution du litige » et que « la circonstance que le requérant ait dirigé ses griefs indifféremment contre la décision de retrait de séjour et l'ordre de quitter le territoire n'a pas pour

conséquence que le premier juge ne pouvait constater que l'acte attaqué devant lui comportait, dans son instrument, deux décisions distinctes dont il devait apprécier la légalité séparément ».

Le requérant réplique, quant au deuxième moyen, qu'aucun motif de l'arrêt ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles le Conseil du contentieux des étrangers a considéré que la question préjudicielle proposée était sans pertinence pour la résolution du litige.

Concernant le troisième moyen, il précise que, s'il ne fait aucun doute que la fraude commise par son père a été déterminante pour la reconnaissance de son droit de séjour, il conteste le fait que la loi le traite identiquement à son père, quant aux conséquences à attacher à cette fraude.

A propos du quatrième moyen, le requérant réplique que la circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers ait dû apprécier, de manière séparée, la légalité de la décision de retrait de séjour et de l'ordre de quitter le territoire est indifférente quant au constat d'une contradiction dans les motifs de l'arrêt.

La décision du Conseil d'État

- Quant au deuxième moyen

Les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 répondent à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait.

Dans la troisième branche du moyen unique de sa requête en annulation, le requérant soutenait que l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 « viole les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution en tant qu'[il] traite de manière identique, sans fondement objectif, raisonnable et proportionné deux catégories essentiellement distinctes [d']étrangers étant l'étranger à l'origine de la fraude pour laquelle le retrait a été opéré, d'une part, et l'étranger bénéficiaire de la fraude sans en être responsable, et singulièrement l'enfant mineur, d'autre part » et sollicitait que soit posée une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à cet égard.

L'arrêt attaqué rejette, de manière certaine et compréhensible, la demande d'interroger la Cour constitutionnelle en décidant que la question préjudicielle formulée par le requérant « est sans pertinence pour la résolution du litige ». Ce

répondant, le Conseil du contentieux des étrangers fait clairement savoir que la réponse à la question préjudicielle n'est, à son estime, pas indispensable pour rendre sa décision.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

- Quant au troisième moyen

Dans l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a notamment été amenée à examiner le sort que l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 réserve à un enfant mineur lorsqu'il a été recouru à une fraude déterminante pour son admission au séjour. Plus précisément, les requérants devant la Cour soutenaient notamment que l'article 11, § 1^{er}, alinéa 4, et § 2, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980 violait les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que ces dispositions permettaient l'expulsion d'un mineur adopté, au mépris d'une décision de justice en matière d'adoption (considérants B.20.1 et B.20.5).

La Cour a décidé ce qui suit :

« B.20.3. En vertu de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, l'accès au territoire ou le séjour sur celui-ci peuvent être refusés à certains étrangers parce qu'ils ne remplissent pas les conditions imposées par l'article 10 de cette loi ou parce qu'ils ont eu recours à la fraude pour obtenir une telle admission au séjour [...]

B.20.5. Les parties requérantes allèguent [...] que les dispositions attaquées [...] permettent l'expulsion d'un mineur adopté, au mépris d'une décision de justice en matière d'adoption (troisième branche).

[...]

En ce qui concerne la troisième branche du moyen, il ne peut être reproché au législateur de prévoir la possibilité de retirer un droit de séjour lorsque celui-ci a été acquis par le biais d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés.

Le fait que [...] l'administration dispose d'un certain pouvoir d'appréciation n'a pas pour conséquence qu'elle puisse se comporter de manière arbitraire. Le cas échéant, des recours appropriés pourront être exercés ».

L'article 11, § 1^{er}, alinéa 4, 4°, et l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoient seulement la possibilité de refuser ou de retirer le droit de séjour d'un étranger, en cas de fraude déterminante pour son admission au séjour, même si le bénéficiaire de la fraude n'est pas l'auteur de celle-ci.

Ces dispositions légales n'imposent cependant pas de traiter identiquement l'auteur

de la fraude et le bénéficiaire innocent de cette fraude. Il appartient au ministre ou à son délégué d'apprécier, au cas par cas, sous le contrôle éventuel d'un juge, s'il se justifie de faire usage de la possibilité prévue par les dispositions légales précitées, tenant compte des particularités de chaque cas d'espèce, notamment de la circonstance que le bénéficiaire de la fraude était mineur d'âge au moment des faits.

Le troisième moyen manque en droit, dès lors qu'il se méprend sur la portée de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

La question préjudicielle ne doit pas être posée dès lors qu'elle repose sur un postulat erroné.

- *Quant au quatrième moyen*

Premier grief

L'affirmation selon laquelle « les conséquences potentielles [de la décision de retrait de séjour] sur la vie privée du requérant relèvent de la circonstance que son droit de séjour découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse par son père, et non de [la décision de retrait de séjour] qui se borne à constater ladite fraude et à en tirer les conséquences en droit » (point 3.3.2. de l'arrêt) est incompréhensible.

Les conséquences d'un acte découlent nécessairement de l'adoption de celui-ci. L'ingérence dans la vie privée du requérant résulte donc bien de la décision de lui retirer son droit de séjour, nonobstant la question de savoir si cette ingérence est ou non licite.

Enfin, les explications fournies par la partie adverse quant à l'application du principe *Fraus omnia corrumpit* et *Nemo auditur suam turpitudinem allegans* ne sont nullement formulées dans le point 3.3.2. de l'arrêt attaqué.

Le premier grief du quatrième moyen est fondé.

Second grief

Dans la première branche du moyen unique de sa requête en annulation, le requérant soutenait que pour prendre la décision attaquée, soit « la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire » [objet du recours initial], la partie adverse « n'avait absolument pas fait de mise en balance des intérêts en présence créant ainsi une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant ». A titre

d'éléments de la vie privée, le requérant faisait valoir qu'il réside en Belgique depuis ses 14 ans, qu'il y a réussi ses études secondaires en juin 2013 et est actuellement inscrit en 2^{ème} année du « bachelier en comptabilité » à l'EPFC-ULB, qu'il a toujours fait des jobs étudiants, notamment dans la société qui souhaite l'engager une fois son cursus terminé, qu'il a développé de nombreuses attaches amicales, sociales et professionnelles en Belgique depuis 2006.

L'arrêt attaqué distingue le sort à réserver à la décision de retrait de séjour et à l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne. Si le Conseil du contentieux des étrangers peut apprécier séparément la légalité de ce type de décisions, il faut cependant que les motifs de l'arrêt qui procèdent à ce contrôle soient compréhensibles et non contradictoires.

Comme il vient d'être exposé, le motif de l'arrêt qui rejette, pour la décision de retrait de séjour, le grief tiré de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme est incompréhensible. Par ailleurs, le requérant relève à juste titre que ce motif est d'autant plus incompréhensible que l'arrêt attaqué annule l'ordre de quitter le territoire en constatant que celui-ci « constitue l'accessoire d'une décision mettant fin à un séjour acquis », qu'« il y a [donc] ingérence [et qu'] il convient de prendre en considération le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH » et que « dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte », *quod non* en l'espèce (points 3.3.3. et 3.3.4. de l'arrêt).

L'arrêt attaqué est donc entaché d'une contradiction en ce qu'il décide que l'article 8 de la Convention impose un contrôle de proportionnalité lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire au motif qu'il constitue l'accessoire d'une décision de retrait de séjour, tout en excluant – pour un motif incompréhensible – l'exercice d'un tel contrôle lors de l'adoption de cette dernière mesure (point 3.3.2. de l'arrêt).

Enfin, contrairement à ce que soutient la partie adverse, l'application du principe *Fraus omnia corrumpit* n'annihile pas en soi l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée. Comme l'a relevé Madame l'auditeur à l'audience, la Cour européenne des droits de l'homme décide que les exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et notamment le contrôle de proportionnalité s'imposent également lorsqu'une fraude a été commise pour l'obtention d'un droit au séjour (arrêt *Nunez c. Norvège* du 28 juin 2011 et arrêt *Antwi et autres c. Norvège* du 14 février 2012).

Le second grief du quatrième moyen est fondé.

V.3. LE CINQUIÈME MOYEN

Les arguments des parties

Le requérant soulève un cinquième moyen pris de « la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 48 à 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation de l'article 14 de la Constitution, de la violation du principe général de droit *nulla poena sine culpa* et de la violation du principe général de droit pénal qui exige l'élément moral de l'infraction ».

Il soutient qu'en tant qu'il n'est guère établi ni même allégué que lui-même aurait utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou aurait recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, le ministre ou son délégué ne pouvait mettre fin à son droit de séjour sans violer tout ou partie des dispositions et principes visés au moyen, ce qu'aurait dû soulever, même d'office, le Conseil du contentieux des étrangers. Le requérant expose que le retrait d'un droit de séjour constitue une sanction revêtue d'un caractère pénal et que le *dol*, dans son chef, n'est pas allégué.

Il suggère, si le Conseil d'État ne voit dans cette décision qu'une mesure de simple police, de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

« Le droit de l'Union s'oppose-t-il à la pratique nationale suivant laquelle la décision de retrait d'un droit de séjour obtenu par fraude ne constituerait qu'une mesure de police administrative, à ce titre non-soumise aux garanties notamment procédurales résultant des principes généraux du droit pénal, tels que ceux déduits des articles 48 à 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ? ».

La partie adverse répond que le grief pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme n'est pas recevable dès lors que la contestation porte sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que les dispositions visées au moyen ne sont pas d'ordre public. Elle en déduit qu'elles ne peuvent être invoquées pour la première fois devant le Conseil d'État statuant en cassation et que le Conseil du contentieux des étrangers ne devait pas soulever d'office leur éventuelle violation. Elle fait valoir que la décision de retrait de séjour n'est nullement une sanction de nature pénale et qu'elle est une décision administrative prise en application de la loi du 15 décembre 1980, qui peut faire l'objet d'un recours effectif devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le requérant réplique qu'il appartient à la Cour de justice de l'Union européenne de vérifier si la décision de retrait de séjour pour fraude revêt un caractère punitif, d'interpréter les articles 48 à 50 de la Charte des droits fondamentaux, lesquels ne sont pas limités aux hypothèses visées à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de déterminer si les dispositions visées au moyen sont d'ordre public.

La décision du Conseil d'État

Le requérant n'expose pas concrètement en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu les garanties procédurales de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, la présomption d'innocence, les droits de la défense, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines ou le droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction (consacrés notamment par les articles 48 à 50 de la Charte des droits fondamentaux).

Le cinquième moyen est irrecevable dans cette mesure.

Par ailleurs, la loi du 15 décembre 1980, précitée, est une loi de police spéciale. Les décisions de retrait de séjour pour fraude visent essentiellement à préserver et à restaurer l'ordre public matériel en empêchant les fraudes en vue d'obtenir un permis de séjour. Une telle mesure n'a pas le caractère punitif que lui prête le requérant.

La volonté exclusive de prévenir les fraudes et de rétablir l'ordre public est caractéristique de la décision prise sur le fondement de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, puisque dans cette hypothèse, le retrait de séjour peut être imposé à des membres de la famille qui sont étrangers à la fraude, pourvu que celle-ci ait été déterminante pour la reconnaissance de leur droit de séjour. Dans ce cas, la volonté n'est pas de les punir puisqu'aucune faute ne leur est personnellement imputable.

Le cinquième moyen n'est pas fondé dès lors qu'il se base le postulat erroné que le retrait de séjour attaqué devant le premier juge est une sanction administrative.

Enfin, il ne se justifie pas de poser la question préjudicielle proposée par le requérant à la Cour de justice de l'Union européenne. En effet, cette question n'a pas trait à l'interprétation ou la validité d'un acte pris par les instances de l'Union mais à la compatibilité « d'une pratique nationale » avec le droit de l'Union européenne. Or, la compétence préjudicielle, conférée à la Cour par l'article 267 du Traité sur le

fonctionnement de l'Union européenne, ne porte pas sur l'appréciation de la compatibilité « d'une pratique nationale » avec le droit de l'Union européenne mais sur la validité ou l'interprétation des actes pris par les instances de l'Union.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° XXX rendu le 16 décembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire XXX/VII, en cause de XXX , en tant qu'il rejette la requête en annulation formée à l'encontre d'une décision de retrait de séjour, prise le 20 octobre 2014.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision partiellement cassée.

Article 3.

La cause ainsi limitée est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatre août deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------